

**ARRETE DU MAIRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS  
CONSEILLER GENERAL  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2211-1 et suivants et L2212-2 à L2212-2 à 2212-7

PORTANT REGLEMENT GENERAL DE LA  
CIRCULATION ET DE LA DIVAGATION  
DES CHIENS ET AUTRES ANIMAUX

VU Le Code Rural, et notamment les articles L211 à L211-9, L211-14 à L211-16, L212 - L213 - L215-3-1

VU Le Code Pénal et notamment les articles R622-2, R623-3, R625-3, R131-21 et R610-5

VU Le Code de la Route,

VU La loi 99-5 du 06 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux, errants, et à la protection des animaux

VU La loi 2001-1062 du 15 Novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne

CONSIDERANT que la protection de la santé publique exige que des mesures d'hygiène soient prises contre la prolifération des déjections canines sur les voies et dans les lieux publics.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer la circulation des animaux sur le territoire communal

ATTENDU qu'il est nécessaire de prescrire des mesures afin d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques sur la voie publique ainsi que sur les plages de la commune

## ARRETE

### CHAPITRE 1

#### DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 :** La divagation des chiens et autres animaux est interdite sur le territoire de la commune d'Hyères.  
Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont sous la direction et la surveillance directe de leur maître.
- ARTICLE 2 :** Tout chien trouvé errant sur la voie publique sera conduit à la fourrière canine municipale située Rue Nicéphore Niepce.  
Tout chien s'étant introduit dans une propriété privée sera conduit en fourrière sur demande du propriétaire ou du maître des lieux .
- ARTICLE 3 :** Les chats errants pourront être capturés par les services municipaux ou par des associations de protection des animaux afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification et à leur relâche dans les mêmes lieux.
- ARTICLE 4 :** Tout chien doit être identifiable.  
Tout chien non identifiable par tatouage ou autre procédé agréé ne pourra être restitué à son propriétaire qu'après avoir été tatoué aux frais de ce dernier soit par un vétérinaire attaché au chenil municipal soit par un vétérinaire de son choix.
- ARTICLE 5 :** Le propriétaire d'un chien ou autre ne pourra le récupérer qu'après paiement des frais de mise en fourrière et de gardiennage.
- ARTICLE 6 :** Tout animal non réclamé dans un délai de 8 jours francs après sa mise en fourrière sera remis à une association qui pourra le proposer à l'adoption après l'avoir fait tatouer.
- ARTICLE 7 :** Tout jet ou dépôt de graines ou de nourriture en tout lieu public pour y attirer des animaux errants, sauvages ou redevenus tels est interdit.  
Cette interdiction s'applique aux voies privées, cours ou autres parties d'immeubles lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage.
- ARTICLE 8 :** Sur la voie publique ou dans tous les lieux ouverts au public, les chiens doivent être tenus en laisse.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS DANGEREUX

**ARTICLE 9 :** Tout propriétaire ou détenteur de chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie définies par la loi du 06 Janvier 1999 doit déclarer son animal en Mairie et devra être en mesure de présenter l'attestation de déclaration.  
La stérilisation des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie est obligatoire.

**ARTICLE 10 :** Est considéré comme dangereux tout chien dont d'une part les caractéristiques morphologiques de taille, de poids ou de musculature et d'autre part l'agressivité, le comportement et les antécédents font qu'il représente un danger pour autrui ou pour les animaux, ainsi que les chiens de type pit-bull.

**ARTICLE 11 :** Tout chien dont le comportement peut porter atteinte à la sécurité des personnes est interdit dans les lieux recevant du public ainsi qu'aux abords et dans les locaux communs d'habitation ainsi qu'aux abords des établissements scolaires.

**ARTICLE 12 :** Sous peine de poursuites pénales, il est interdit pour le gardien d'un chien susceptible de présenter un danger pour autrui de l'exciter, de ne pas le retenir ou de l'utiliser comme une arme ou de le laisser divaguer.

**ARTICLE 13 :** Les combats de chiens et autres actes de cruauté sont et demeurent interdits en tous lieux

**ARTICLE 14 :** Les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**ARTICLE 15 :** En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, tout animal dangereux sera placé, sans formalité préalable, dans un lieu de dépôt adapté et pourra faire l'objet d'une euthanasie après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS DE PROPRIÉTÉ URBAINE D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ

**ARTICLE 16 :** Il est interdit à tout propriétaire ou gardien de laisser leurs chiens ou autres effectuer leurs déjections sur les trottoirs, voie et places publiques, ainsi que sur les plages et leurs abords et ces derniers devront les diriger vers les caniveaux ou espaces spécifiques

ARTICLE 17 : Tout propriétaire qui n'aura pas respecté les dispositions de l'article 16 devra nettoyer par ses propres moyens les déjections de son animal.

ARTICLE 18 : Il est expressément interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou autres.

ARTICLE 19 : L'accès des plages et leurs abords, la baignade sont interdits aux chiens et autres animaux, sauf ceux assurant une mission de service public.

CHAPITRE 4
LES SANCTIONS

ARTICLE 20 : Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément à la loi

ARTICLE 21 : Toutes dispositions antérieures et qui seraient contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées

ARTICLE 22 : Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire de Police, les agents de police judiciaire et adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Hyères les Palmiers, le 06 Juin 2002

Le Maire,



Léopold RITONDALE

13 JUIN 2002

Destinataires :

Monsieur le Préfet du VAR  
Monsieur le Directeur Général des Services  
Monsieur le D.G.S.T  
Monsieur le Commissaire Principal

Copies :

Service Information  
Affichage  
PC Radio  
Dossier